

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG2024-792

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller municipal délégué à la Sécurité Civile,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des « Galopades de Noël » organisée par la Ville de Bayeux et le Stade Athlétique Bayeusain le **20 décembre 2024**, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit, le vendredi 20 décembre 2024 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- *Place aux Pommes, parking Hôtel de Ville, rue du Maréchal Foch.*

Article 2 – La circulation de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdite, le vendredi 20 décembre 2024 à partir de 18h30 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- *Place aux Pommes, rue des Teinturiers.*

La circulation dans la rue des Teinturiers (sur la partie comprise entre la rue de la Cave et le parking Surville) se fera à contre sens.

Article 3 – La circulation de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdite, le vendredi 20 décembre 2024 à partir de 19h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

– Rues du maréchal Foch, Saint-Martin, Laitière, Chaîne, Cuisiniers, Saint-Malo, Genas Duhomme, rue du Général de Dais, Ursulines, Juridiction, Place Charles de Gaulle (partie comprise entre la rue de la Juridiction et la rue Bourbesneur), Bienvenu, Lambert Leforestier, Larcher, Pont des Tanneurs, Place de Québec, Allée de l'Orangerie, Saint-Jean (partie comprise entre la rue Larcher et la rue aux Coqs, impasse de la Madeleine, et rue des Teinturiers, pont de la Place aux Pommes, rue Franche.

La circulation rue Genas Duhomme (partie comprise entre la rue des Bouchers et le parking des Remparts) se fera à contre sens.

Article 4 – L'accès aux véhicules de sécurité et de secours sera maintenu en permanence dans le sens du circuit emprunté par les coureurs.

Article 5 – La déviation des véhicules s'effectuera par les rues adjacentes

Article 6 – La signalisation matérialisant les prescriptions du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bayeux et Monsieur le commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le huit novembre deux mil vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation
Patrick CREVEL
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile

